

du Conseil, le Secrétariat soumettra au Conseil une liste récapitulant les documents demandés dans des décisions du Conseil au titre de questions inscrites à son ordre du jour, afin de permettre un examen final de ces demandes de façon à établir le texte portant autorisation de l'établissement de ces documents;

e) Que, à l'avenir, l'ordre du jour provisoire de ses organes subsidiaires ainsi que la liste des documents demandés lui seront soumis pour examen afin, entre autres, de mieux harmoniser les documents de ces organes subsidiaires avec les documents généraux demandés par le Conseil ou d'autres organes subsidiaires et de mieux harmoniser les demandes de documents avec le plan à moyen terme et le budget-programme;

f) Que la question de l'établissement de comptes rendus analytiques pour tous les organes subsidiaires du Conseil sera réexaminée à la seconde session ordinaire de 1979, afin de réduire le nombre des cas où des comptes rendus analytiques sont établis;

g) Que, à cette fin, le Secrétariat soumettra au Conseil, pour examen, des directives révisées concernant le mode de présentation des rapports des organes subsidiaires du Conseil, ce qui devrait également contribuer à uniformiser et à améliorer la présentation;

3. *Approuve* les modifications de la forme et de la présentation des documents exposées dans la note du Secrétariat⁶² et souligne que la règle des 32 pages pour les rapports du Secrétariat s'applique à l'ensemble du document, y compris les annexes et appendices qui pourraient être exigés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, lors de sa seconde session ordinaire de 1979, un rapport indiquant la capacité effective des services techniques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de publier simultanément les documents dans toutes les langues de travail, compte tenu de la règle des six semaines et du calendrier des réunions prévu, et les documents qu'il y a lieu d'établir en conséquence, accompagné d'une ventilation du volume et du pourcentage des documents établis sur la demande de chacun des organes subsidiaires du Conseil;

5. *Décide* que son rapport à l'Assemblée générale sera publié dans des fascicules distincts, que le rapport sur chaque point de l'ordre du jour reflétera l'ordre chronologique de l'examen dudit point par le Conseil au cours de l'année et qu'un seul rapport relié groupant l'ensemble des rapports distincts sur chaque point sera établi peu de temps après que le Conseil aura achevé ses travaux pour l'année considérée, y compris la reprise de la seconde session ordinaire;

6. *Décide en outre* de revoir le nouveau mode de présentation de son propre rapport à l'Assemblée générale et des rapports de ses organes subsidiaires lors de sa session d'organisation de 1980;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter systématiquement à l'attention de tous les organes subsidiaires, y compris les organes d'experts, les dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil concernant le contrôle et la limitation de la documentation et de faire en sorte que les travaux du Secrétariat soient organisés de façon à ce que la documentation puisse être publiée en temps voulu dans toutes les langues de travail.

15^e séance plénière
10 mai 1979

⁶² *Ibid.*, par. 20.

1979/42. Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970, 1744 (LIV) du 4 mai 1973, 1973 (LIX) et 1974 (LIX) du 30 juillet 1975 et 2050 (LXII) du 5 mai 1977,

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur l'harmonisation des codes et règlements ayant trait au transport des marchandises dangereuses et sur la question d'une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses,

Prenant acte du programme de travail pour la période 1979-1981 proposé par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses aux paragraphes 111 à 113 du rapport sur sa dixième session⁶³,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général⁶⁴ portant à l'attention du Conseil le rapport du Comité d'experts.

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses;

2. *Prend acte* des recommandations contenues dans le rapport du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur sa dixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière du contenu du rapport du Comité d'experts :

a) D'introduire dans le texte révisé des recommandations élaborées par le Comité d'experts⁶⁵ les amendements figurant dans le rapport du Comité d'experts sur sa dixième session, ainsi que les changements en résultant qui s'imposent pour éviter des contradictions;

b) De publier ces recommandations de la façon la plus adéquate du point de vue coût-efficacité, de préférence sous une forme permettant de les consulter et de les modifier facilement;

c) De distribuer le texte de ces recommandations aussitôt que possible aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à communiquer au Secrétaire général leurs commentaires éventuels sur les recommandations ainsi modifiées;

5. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales concernées de tenir compte des recommandations de la Commission d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans l'élaboration des codes et règlements tant nationaux qu'internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général d'organiser des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires, conformément au calendrier des réunions proposé au paragraphe 113 du rapport du Comité, afin de réaliser des progrès satisfaisants dans l'harmonisation des codes et règlements en matière de transport des

⁶³ ST/SG/AC.10/4 et Add.1 à 4.

⁶⁴ E/1979/12.

⁶⁵ *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.VIII.1).

marchandises dangereuses, ainsi que dans les études portant sur la possibilité d'élaborer une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/43. Méthodes de travail du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations concernant ses méthodes de travail formulées par le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶,

Approuve les méthodes de travail ci-après pour le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

MÉTHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le Groupe de travail est composé de quinze membres, nommés conformément à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978.

2. Le Groupe de travail se réunit chaque année pendant la première session ordinaire du Conseil économique et social.

3. Au début de chaque session, le Groupe de travail élit, parmi les représentants de ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

4. Le Groupe de travail organise ses réunions conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social, dans la mesure où il est applicable. Toutefois, le Groupe de travail s'efforcera de travailler sur la base du principe du consensus.

5. Le Groupe de travail assiste le Conseil économique et social dans l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷, conformément à l'article 16 du Pacte.

6. Le Groupe de travail examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, qui prévoit que les Etats parties présentent par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 du Pacte.

7. Le Groupe de travail examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui présentent leurs rapports sont en droit d'assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à l'examen des rapports en question, de faire des déclarations à leur sujet et de répondre aux questions qui pourraient leur être posées par les membres du Groupe de travail.

8. Le Président du Conseil économique et social notifie dans les meilleurs délais aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la date d'ouverture et la durée de la session du Groupe de travail à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus.

9. Le résumé analytique des rapports, établi par le Secrétaire général conformément à la décision 1978/9 du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1978, sera communiqué au Groupe de travail afin de lui faciliter la tâche. Le Groupe de travail pourra exprimer ses vues sur l'utilité, la forme et la teneur dudit résumé.

10. Le Groupe de travail s'est aussi vu confier la tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil économique et social, conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte relevant du domaine de leur compétence.

11. Au début de chaque session, le Groupe de travail examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

12. Le Groupe de travail peut soumettre au Conseil économique et social des propositions touchant les recommandations de caractère général mentionnées à l'article 21 du Pacte. Il peut également soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.

13. Le Groupe de travail peut, si besoin est, examiner les directives générales pour les rapports sur les différents articles du Pacte, établies par le Secrétaire général conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, en vue de suggérer des améliorations.

14. Le Groupe de travail examine à chaque session la situation en ce qui concerne la présentation des rapports conformément à l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil économique et social, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leur rapport.

15. Des comptes rendus analytiques des séances du Groupe de travail seront établis et distribués dans les langues de travail. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats parties au Pacte les comptes rendus des séances de chaque session.

16. A la fin de chaque session, le Groupe de travail présentera au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux.

18^e séance plénière
11 mai 1979

1979/44. Création d'un groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports

Le Conseil économique et social,

Agissant comme suite à la recommandation faite

⁶⁶ Voir E/1979/64.

⁶⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.